

Règlements des Subventions de la FEN

Du 2 avril 2019

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement régit les subventions attribuées par la FEN et la distribution de celles-ci.

Art. 2 Principes généraux

¹ Les subventions sont un droit pour les associations reconnues par la FEN.

² La FEN s'efforce de gérer ses subventions de façon transparente et de manière pérenne.

Art. 3 Définitions

¹ La FEN reconnaît quatre types d'associations :

- a. Les associations facultaires représentent les différentes facultés de l'Université de Neuchâtel. Elles sont au nombre de quatre, soit l'ANEL, l'ANES, l'ANED et ANESe. Un statut particulier est réservé à l'ANESp.
- b. Les associations de filières représentent des instituts ou filières d'études de l'Université. Elles sont en principe rattachées à une faculté.
- c. Les associations interfacultaires ne sont pas rattachées à une faculté spécifique.
- d. Les associations en lien avec l'Université peuvent représenter un intérêt pour les étudiants, mais ne sont pas strictement universitaires.

² Par annuel, il faut comprendre année civile.

³ Par membre de la FEN, il faut comprendre tout.e étudiant.e de l'université de Neuchâtel payant la cotisation FEN. Un.e étudiant.e ayant démissionné.e de la FEN n'est donc pas considéré.e comme membre de la FEN.

TITRE DEUXIEME : Types de subventions

Art. 4 Subvention ordinaire

¹ Une subvention ordinaire de 200 CHF peut être demandée annuellement par les associations de filière et les associations interfacultaires.

² Les conditions d'admissions sont :

- a. des statuts à jour
- b. un budget prévisionnel
- c. une liste des membres à jour
- d. un rapport d'activité
- e. l'acceptation des principes de la FEN
- f. tout membre de la FEN doit pouvoir demander à rejoindre cette association indépendamment de son origine, de son genre, de son sexe, de sa religion, de son parti politique et de tout autre critère discriminant.

³ Les demandes des associations de filières sont faites aux associations facultaires qui les représentent.

⁴ Les demandes des associations interfacultaires sont faites au comité de la FEN.

Art. 5 Subventions ordinaires aux associations facultaires

¹ Une subvention ordinaire de 2000 CHF peut être demandée par les associations facultaires.

² Une subvention ordinaire de 1000 CHF peut être demandée par l'ANESp.

³ Les conditions d'admission sont :

- a. des statuts à jour
- b. la présentation d'un budget annuel
- c. une liste des membres à jour
- d. un rapport d'activité
- e. la ratification de la charte de la FEN
- f. tout membre de la FEN doit pouvoir demander à rejoindre cette association indépendamment de son origine, de son genre, de son sexe, obédience, parti politique et de tout autre critère discriminant.

⁴ Les demandes des associations facultaires sont faites au comité de la FEN.

Art. 6 Subventions extraordinaire

¹ Toutes les associations citées *supra* peuvent demander une subvention extraordinaire.

² Une subvention extraordinaire peut être demandée :

- a. Pour un événement ponctuel d'une association.
- b. Pour le budget annuel de l'association, s'il correspond à ses buts.

³ Il n'y a pas de limite du nombre de subventions extraordinaires, sauf si l'association fait une demande pour son budget annuel. Dans ce dernier cas, il n'y aura qu'une seule subvention extraordinaire.

⁴ Les conditions d'admission sont :

- a. des statuts à jour
- b. un budget prévisionnel
- c. une liste des membres à jour
- d. un rapport d'activité
- e. la ratification de la charte de la FEN
- f. tout membre de la FEN doit pouvoir demander à rejoindre cette association indépendamment de son origine, de son genre, de son sexe, obédience, parti politique et de tout autre critère discriminant.

⁵ L'attribution d'une subvention extraordinaire est soumise aux critères suivants :

- a. Le nombre de participant.e.s et la part d'étudiant.e.s de l'université parmi les participant.e.s
- b. Rayonnement de l'événement
- c. Montant demandé selon le budget
- d. Recherche d'autres sources de financement
- e. Durabilité

⁶ Montant de la subvention et conditions financières :

- a. Pour bénéficier d'une subvention extraordinaire : 25% du budget total de l'événement devra être financé par les fonds propres de l'association.
- b. Les événements qui prévoient un bénéfice recevront une garantie de déficit à titre de subventionnement.
- c. La subvention serait au plus de 800 CHF.

⁷En cas de situation particulière la FEN se réserve le droit d'allouer un montant supérieur à 800 CHF.

⁸Si une association fait une demande de subventions pour son budget annuel, les subventions ordinaire et extraordinaires peuvent être couplés en un seul versement.

Art.7 Contrat de subvention

¹Si une subvention est acceptée, le.a Secrétaire Générale établit un contrat de subvention contenant notamment :

- a. L'association concernée
- b. Le type de subvention accordé
- c. Le montant accordé

²Si la subvention est couplé, contenant ainsi les subventions ordinaire et extraordinaire, il en sera fait mention dans le contrat de subvention.

³Le présent contrat sera ratifié par la FEN et l'association subventionnée. Si une association facultaire a évaluée la demande de subvention ordinaire, elle sera également signataire du contrat.

Titre troisième : Organes de compétences et règlement des conflits

Art.8 Organes de compétences

¹ Le/la Secrétaire générale ainsi que le dicastère finance contrôlent que les demandes remplissent les conditions citées précédemment et les soumettent au comité qui les approuvent à la majorité.

² Des subventions pour des projets indépendants peuvent être demandées mais celles-ci doivent passer par l'AG.

³ L'organe de contrôle est composé d'un membre de chaque ANE + d'un membre élu en AG s'il le souhaite

⁴ L'organe de contrôle est l'organe de compétence en cas de conflit

Titre quatrième : Dispositions financières

Art. 9 Financement

¹ Le comité planifie les fonds nécessaires aux subventionnements des associations dans son budget annuel.

² La moitié du budget alloué aux subventions extraordinaires peut être alloué lors du semestre de printemps. Un dépassement de mille francs est autorisé. Si tel n'est pas le cas, la somme est réalloué en automne.

Titre cinquième : Dispositions finales

Art. 10 Révisions

Le présent règlement peut être modifié totalement ou partiellement par l'AG à une majorité absolue. Les modification peuvent provenir du comité ou de l'AG.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de l'Assemblée générale du 2 avril 2019. Il entre en vigueur le lendemain.